

## Afssa – Saisine n° 2004-SA-0117

Saisine liée n°2003-SA-0029

Maisons-Alfort, le 28 avril 2004

## **AVIS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'une endo-1,4-b-xylanase et d'une endo-1,3(4)-b-glucanase aux porcelets

Par courrier reçu le 22 mars 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 mars 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes composé d'une endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'une endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase aux porcelets.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

L'additif, qui se présente sous deux formes (poudre et liquide), est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase 3.2.1.8 et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase 3.2.1.6, produites par fermentation à partir de *Penicillium funiculosum*. Les activités minimales sont de 2000 unités par gramme d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase et 1400 unités par gramme d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase pour la forme poudre et de 500 unités par millilitre d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase et 350 unités par millilitre d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase pour la forme liquide. Les doses préconisées de l'additif sont respectivement pour les formes poudre et liquide de 0,050 kilogramme et 0,2 litre par tonne d'aliment, correspondant à une activité minimale par kilogramme d'aliment complet de 100 unités d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase et 70 unités d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 19 mai 2003, considérait que, dans le cadre d'une autorisation provisoire, la démonstration de l'efficacité de l'additif chez les porcelets apportée méritait d'être confirmée par les données individuelles ainsi que les certificats des mesures d'activités enzymatiques correspondant aux aliments supplémentés utilisés dans les essais.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire fournit les données expérimentales brutes des essais zootechniques réalisés chez le porcelet, et les certificats d'analyse correspondant aux aliments supplémentés en additif. Ces données permettent de confirmer les résultats présentés dans le dossier.

En conséquence, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'extension d'autorisation de l'additif de la catégorie des enzymes composé d'une endo-1,4-β-xylanase et d'une endo-1,3(4)-β-glucanase permettent de confirmer la démonstration de l'efficacité de l'additif sur les performances de croissance des porcelets, à la dose préconisée.

27-31, avenue du Général Leclerc BP 19, 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr REPUBLIQUE

**Martin HIRSCH** 

FRANÇAISE